

**COMMUNE D'AUDERGHEM**  
**Urbanisme**

*Monsieur A. LEFEBVRE*  
Echevin de l'Urbanisme  
Rue Emile Idiers, 12  
1160 BRUXELLES

V/Réf : MF/4/05/2815 (Mme J. Bayot)  
N/Réf. : AVL/CC/AUD-2.55/s.373  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : AUDERGHEM. Avenue Henri De Brouckère, 48. Démolition de deux bâtiments existants et construction de deux immeubles à appartements. Nouveaux plans.

En réponse à votre lettre du 22/06/05 sous référence, réceptionnée le 27/06/2005, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 06/07/2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La demande porte sur la démolition de deux immeubles existants et la construction, à leur emplacement, de deux unités de logements, à proximité directe d'un très beau cèdre bleu de l'Atlas en cours d'inscription sur la liste de sauvegarde. L'emprise au sol des nouvelles constructions est plus importante que celle des immeubles existants et l'aménagement d'un parking souterrain nécessite le creusement du sous-sol à proximité de l'arbre protégé.

Interrogée en sa séance du 16 mars 2005 sur une première version du projet, la Commission avait émis une série de remarques sur les risques que les nouvelles constructions, de par leur proximité, faisaient encourir au cèdre bleu tant pour son réseau racinaire que l'épanouissement de sa couronne. Elle avait demandé qu'un maximum de recul soit respecté entre les nouveaux immeubles et l'arbre en question afin d'assurer de la bonne conservation de celui-ci et d'éviter la nécessité d'élaguer, tôt ou tard, les branches maîtresses qui risquaient de s'épanouir trop près des logements.

La Commission constate, sur les nouveaux plans, qu'une distance plus importante a été laissée entre l'arbre et les nouvelles constructions. Elle s'en réjouit mais demande néanmoins qu'une protection soit assurée durant le chantier et la plus grande prudence lors du creusement des fondations ainsi que de l'aménagement de la rampe sous pergola qui mène au sous-sol. Leur réalisation ne peut, en aucun cas, menacer ou endommager l'arbre protégé et toutes les précautions doivent être prises à cette fin.

La Commission rappelle, par ailleurs, que toute intervention sur cet arbre telle qu'un élagage doit faire l'objet d'une demande de permis unique, conformément à la législation en vigueur.

Elle ne s'oppose donc pas à la présence demande, pour autant que toutes les précautions soient prises, durant les travaux, pour que la santé de l'arbre soit pas menacée et que sa bonne conservation soit garantie

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président